

**ARRETE D'ABROGATION
D'UN TRANSFERT DE PERMIS DE
CONSTRUIRE**
DÉLIVRÉ PAR LE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**DOSSIER N° PC 91249 16 10064 T01**

dossier déposé le 22/05/2024 et complété le 23/05/2024

de MG IMMO représentée par Monsieur GAILLARD Mickael
demeurant 122 Rue du Général Leclerc
91470 FORGES-LES-BAINS
pour extension et transformation en maison bi-familiale
sur un terrain sis 22 ALL des Troenes Champ du Cormier 91470 Forges-les-Bains FORGES LES
BAINS cadastré A0855

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'autorisation de permis de construire délivrée le 10/02/2016 à Messieurs PAYO Jérémy et Anthony pour extension et transformation en maison bi-familiale,
VU la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire M. GAILLARD Mickael le 7 juin 2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2018, modifié le 6 juillet 2022,
Vu la délégation de pouvoir et de signature de M. PISANO Rémi, 3 ème adjoint en charge de l'urbanisme en date du 17/07/2020,

ARRETE

Article Unique : L'autorisation du transfert de permis de construire susvisée est **ABROGÉE**.

Fait à FORGES LES BAINS
Le 7 juin 2024
Le Maire adjoint à l'urbanisme
Rémi PISANO

**13 JUIN 2024****INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT****DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain de la décision. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
001-249102498-20240602-PC912491610064T01-2024
Date de transmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024